

de fer de Montréal et Lachine pour le commencer, et sera complété et prêt à être livré à la circulation du public dans l'espace de vingt années de la même date, autrement
 5 cet acte cessera d'avoir force et effet relativement à toute partie du dit chemin de fer ou autres ouvrages qui ne seront pas alors complétés; mais restera en vigueur à l'égard des parties de ce chemin de fer qui seront alors
 10 achevées et livrées à la circulation.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition du présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter de quelque manière que ce soit les droits de sa majesté, ses héritiers
 15 et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politiques, incorporés et agrégés, à l'exception seulement de ceux qui sont mentionnés dans le présent acte.

Droits de sa majesté.

XXVII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges accordés par le présent acte, la législature pourra en tout tems par la suite faire telle addition à cet acte ou telle modification de ses dispositions qu'elle jugera à propos pour la juste protection du public,
 25 ou de toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, relativement à leurs biens, propriétés ou droits, ou tout intérêt en iceux, ou à tout avantage, privilège ou commodité s'y rattachant, ou à l'égard de
 30 tout chemin ou droit public ou privé qui peut être affecté par quelqu'un des pouvoirs donnés par cet acte.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme un acte public, et
 35 comme tel il en sera pris connaissance judiciairement par tous juges, juges de paix et autres personnes sans qu'il soit besoin de l'invoquer spécialement.

Acte public.